



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 22 AVR. 2024

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « la Sabla » sur la commune de Plaisance-du-Touch, emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Plaisance-du-Touch

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors-classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine opposable ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) applicable à la commune de Plaisance-du-Touch ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 20 février 2023, décidant de dispenser la mise en compatibilité du PLU susnommé de la réalisation d'une étude d'impact, après examen au cas par cas ;

Vu la délibération n°22/131 du conseil municipal de Plaisance-du-Touch du 13 décembre 2022, demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « la Sabla », sur le territoire de la commune de Plaisance-du-Touch, emportant mise en compatibilité du PLU applicable à la commune et de la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le cadre du projet ;

Vu la délibération n°23/24 du conseil municipal de Plaisance-du-Touch du 21 mars 2023, prenant acte de la concertation publique organisée du 5 octobre 2021 au 14 mars 2023 ;

Vu la délibération n°23/34 du conseil municipal de Plaisance-du-Touch du 23 mai 2023, attribuant la concession d'aménagement en « quasi-régie » de la ZAC « la Sabla » à la société publique locale (SPL) Agence régionale aménagement construction (ARAC) Occitanie, en charge de la maîtrise

d'ouvrage des travaux et des équipements ainsi que la maîtrise foncière des biens nécessaires à leur exécution et le traité de concession, signé, en date du 18 août 2023, entre la commune de Plaisance-du-Touch et la SPL ARAC Occitanie ;

Vu l'étude d'impact du projet ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dont la composition est conforme aux dispositions des articles R. 123-8 du code de l'environnement et R. 112-4 à 6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU applicable à la commune de Plaisance-du-Touch, dont la composition est conforme aux dispositions de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme et le dossier d'enquête parcellaire, dont la composition est conforme aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les lettres du 15 juin 2023, par lesquelles les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par ce projet ont été sollicités, par application des dispositions des articles L. 122-1-V et R. 122-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis rendus par l'autorité environnementale, le conseil départemental de la Haute-Garonne, la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, le syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne, la commune de Colomiers, le syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine et Tisséo collectivités en réponse aux courriers précités et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 12 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis formulé, au titre de la consultation précitée, par le syndicat mixte ouvert Haute-Garonne numérique, la région Occitanie, la communauté d'agglomération le Muretain Agglo, Toulouse Métropole ainsi que par les communes de Cugnaux, Fontenilles, Frouzins, Fonsorbes, Léguevin, Pibrac, la Salvetat-Saint-Gilles, Tournefeuille et Villeneuve-Tolosane et considérant que la mention de cette absence d'avis est publiée sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 7 juillet 2023, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC « la Sabla », sur le territoire de la commune de Plaisance-du-Touch, emportant mise en compatibilité du PLU de cette commune et la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU applicable à la commune de Plaisance-du-Touch, qui s'est tenue le 19 septembre 2023 ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 19 octobre au 24 novembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur le 14 décembre 2023, aux termes desquels celui-ci prononce un avis favorable, assorti trois réserves et d'une recommandation, sur la déclaration d'utilité publique du projet ; un avis favorable, assorti d'une réserve, sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme précité ; un avis favorable sur le volet parcellaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plaisance-du-Touch n°24/12 du 23 janvier 2024, se prononçant, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération et sollicitant du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, la prise d'un arrêté déclarant le projet d'utilité publique ;

Vu la lettre du 25 janvier 2024, sollicitant l'avis de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, au titre de la mise en compatibilité du PLU applicable à la commune de

Plaisance-du-Touch ;

Vu la délibération 2024_016 du 1^{er} février 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, par lequel celui-ci émet un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU précité ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés, justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Vu les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que la détermination des modalités de suivi et d'accompagnement ;

Considérant la nécessité d'acquérir les biens immobiliers en cause pour la réalisation de l'opération ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique, eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe ;

Considérant que les dispositions du PLU applicable à la commune de Plaisance-du-Touch ne sont pas compatibles avec le projet et qu'il y a lieu de les faire évoluer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « la Sabla » sur le territoire de la commune de Plaisance-du-Touch. Le périmètre de la déclaration d'utilité publique et le plan général des travaux figurent en annexe au présent arrêté (annexe 1).

Art. 2. : Conformément au 5^e alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, le document annexé au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe 2).

Conformément aux dispositions du 2^e alinéa du I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sont annexées les prescriptions que devra respecter l'ARAC Occitanie, agissant en tant que concessionnaire de la commune de Plaisance-du-Touch ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ou réduites. Ce document précise, enfin, les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (annexe 3).

Comme le prévoit le IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sont annexées au présent arrêté les informations relatives à la participation du public, la synthèse des observations et des autres consultations ainsi que leur prise en compte (annexe 4).

Art. 3. : L'ARAC Occitanie, concessionnaire de la commune de Plaisance-du-Touch, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Art. 4. : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de

5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Art. 5. : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU applicable à la commune de Plaisance-du-Touch, dont les nouvelles dispositions figurent en annexe 5.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est consultable à la préfecture de la Haute-Garonne et en mairie de Plaisance-du-Touch, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il est consultable également sur le site des services de l'État en Haute-Garonne, à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article « Réalisation de la ZAC la Sabla sur le territoire de Plaisance-du-Touch ».

Le président de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain et le maire de Plaisance-du-Touch procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Art. 6 : L'étude d'impact relative au projet, qui figure en annexe 6, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et l'avis rendu par l'autorité environnementale, est consultable à la préfecture de la Haute-Garonne et à la mairie de Plaisance-du-Touch.

Ce document est également téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article « Réalisation de la ZAC la Sabla sur le territoire de Plaisance-du-Touch ».

Art. 7 : Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois, au siège de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain et à la mairie de Plaisance-du-Touch. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article « Réalisation de la ZAC la Sabla sur le territoire de Plaisance-du-Touch ».

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les services en charge de la police de l'environnement, le président de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, le maire de Plaisance-du-Touch et la présidente de la SPL ARAC Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 AVR. 2024

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
la sous-préfète à la ville,

Hélène LESTARQUIT

Annexes au présent arrêté :

Annexe 1 – périmètre de la DUP et plan général des travaux.

Annexe 2 – exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Annexe 3 – mesures mises à la charge du maître d'ouvrage en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Annexe 4 – informations relatives au processus de participation du public, synthèse des observations du public et des autres consultations et de leur prise en compte : déclaration de projet de la commune de Plaisance-du-Touch.

Annexe 5 – dispositions du PLU de Plaisance-du-Touch, issues de la mise en compatibilité.

Annexe 6 – étude d'impact du projet.